Vars
LA FORÊT BLANCHE

MAIRIE DE VARS

Note d'information à Mesdames et Messieurs les hébergeurs professionnels et non professionnels,

Tout hébergeur qui propose son meublé en location doit le déclarer en mairie afin d'obtenir un numéro d'enregistrement désormais indispensable à toute inscription sur les plateformes en ligne (AIRB'NB, ABRITEL...)

Lors du conseil municipal du 26 juin 2018, et comme le prévoit la loi 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, les élus ont pris la décision de modifier le mode de perception de la taxe de séjour. L'application de la taxe de séjour au réel entrera en vigueur le 1er janvier 2019, qui verra disparaître la perception au forfait.

Concernant les **hébergements non classés ou en attente de classement**, le tarif applicable par personne et par nuitée est fixé à 3.5% du coût par personne de la nuitée, dans la limite de 2.30€.

Exemple :

4 personnes séjournent une semaine (7 nuitées) dans un hébergement non classé dont le loyer est fixé à 1050€. La commune a adopté le taux de 3.5% et le tarif maximal voté est de 2.30€.	
1) La nuitée est ramenée au coût par personne (que ces personnes soient assujetties ou exonérées)	1050€ /4/7 = 37.50 € le coût de la nuitée par personne
2) La taxe est calculée sur le coût de la nuitée. (Plafond applicable : 2.30€)	3.5 % de 37.50 € = 1.31 € par nuitée et par personne Comme 1.31 € < 2.30€, le taux est de 1.31 €
3) Chaque personne assujettie paye la taxe.	<u>Pour 4 personnes assujetties</u> : La taxe collectée sera de : 1.31 € X4 X7 = **36.75 €**
	<u>Pour un couple avec 2 enfants mineurs</u> : La taxe collectée sera de : 1.31 X2 X 7 = **18.34 €**

Par ailleurs, ce tarif s'applique aux hébergements labellisés (mais considérés comme non classés) Gîte de France, Clévacances, accueil paysan etc.

Concernant les **hébergements classés**, et pour exemple, la taxe de séjour au réel due est définie comme suit :

MAIRIE DE VARS - 05560 VARS
Tél. 04 92 46 50 09 - Fax 04 92 46 62 46
E-Mail : mairie.vars@wanadoo.fr

1 couple et 2 enfants séjournent dans un **établissement ou meublé classés** ; seuls les adultes (personnes majeures) paient la taxe de séjour : 2 X nbre de nuitées X tarif catégorie (selon le nbre d'étoiles). A noter que pour les hébergements classés, les tarifs applicables au 1er janvier 2019 restent inchangés et ce par décision des élus de la commune de Vars.

Enfin, il est rappelé que le classement de meublé donne des garanties fortes quant au niveau de confort et de sécurité et offre de nombreux avantages aux propriétaires.

Vous aurez ainsi plus de facilité pour mieux louer et valoriser votre hébergement, face à la concurrence.

De plus, le classement des meublés de tourisme est une condition obligatoire pour être intégré dans les outils de promotion des Offices de Tourisme et du Comité Départemental du Tourisme des Hautes-Alpes.

En outre, les loyers et charges perçus dans le cadre d'une location saisonnière sont imposés comme en matière de location meublée, dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC). L'abattement fiscal s'élève à 71% pour un meublé classé (au lieu de 50% pour un meublé non classé).

Pour finir, seuls les propriétaires de meublés classés peuvent prétendre aux chèques-vacances. Aujourd'hui ce sont plus de 8.5 millions de clients potentiels. Une simple inscription sur le site de l'Agence Nationale des Chèques Vacances suffit.

Pour plus de renseignements, vous êtes invité à consulter la délibération N° 2018-122 du conseil municipal du 26 juin 2018 sur le site de la commune de Vars, onglet taxe de séjour ou à vous rapprocher du service taxe de séjour au 04.92.46.50.09, mairie.vars.taxesejour@orange.fr.

Vous souhaitant un bel été 2018 à Vars,